

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger { Pays à plein-tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 Par porteur ou par la poste,
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
 Minimum 10 fr.
 La page 200 fr.
 Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux inscriptions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

Paris, le 7 mai 1932

GOUVERNEUR — LOMÉ

Monsieur PAUL DOUMER, Président République est décédé ce matin à 4 heures 37 — En signe de deuil national drapeaux seront mis en berne sur tous édifices publics.

CHAPPEDELAINE.

RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

Lomé, le 7 mai 1932

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A COLONIES — PARIS

Apprends par radio de presse attentat dont fut victime Président République Population togolaise soulevée de la plus vive indignation et très affectée dans ses sentiments de sincère attachement à puissance mandataire ressent profondément douleur qui frappe nation française tout entière. Vous prie bien vouloir en mon nom personnel, au nom fonctionnaires, officiers, populations togolaises européenne et indigène assurer Madame DOUMER nos sentiments de douloureuse et très respectueuse sympathie et le Gouvernement de nos condoléances émues.

DE GUISE.

RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

Paris, le 12 mai 1932

GOUVERNEUR — LOMÉ

Je vous transmets ainsi qu'à fonctionnaires, officiers, population togolaise, remerciements attristés du Gouvernement et de la famille pour sentiments exprimés à l'occasion assassinat Président de la République DOUMER.

CHAPPEDELAINE.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Lois du 16 février 1932**, modifiant ou complétant la loi du 31 mars 1928 sur le *recrutement de l'armée*. (*Arrêté de promulgation du 7 mai 1932*). 228
- Décret du 21 décembre 1928**, fixant le taux des *allocations et majorations* aux familles habitant hors de France dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux. (*Arrêté de promulgation du 7 mai 1932*). 229
- Décret du 22 mars 1932**, approuvant l'arrêté N° 604 pris en conseil d'administration, le 28 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, créant deux *nouvelles rubriques au budget local*, exercice 1931, et portant prélèvement exceptionnel de 300.000 francs sur la caisse de réserve du Territoire afin de parer à l'insuffisance des recettes. (*Arrêté de promulgation du 30 avril 1932*). 229
- Exequatur** accordé à Monsieur Mario VATTANI. 230

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 31 mars 1932**, ouvrant à l'exploitation le tronçon d'*Aghonou à Anié*. 230
- Arrêté du 9 avril 1932**, portant *ouverture de la gare d'Anié au service postal*. 230
- Arrêté du 26 avril 1932**, approuvant et rendant exécutoires divers *rôles supplémentaires* afférents à l'exercice 1932. 231
- Arrêté du 30 avril 1932**, créant une *commission consultative du magasin général*. 232
- Arrêté du 30 avril 1932**, autorisant un *prélèvement* ordinaire de 500.000 francs sur les *fonds de la caisse de réserve* au profit du budget de l'emprunt exercice 1932. 233
- Arrêté du 2 mai 1932**, imposant une *contribution de 3.000 francs* au canton de Takpamba (Cercle de Sansanné-Mango). 233
- Arrêté du 2 mai 1932**, fixant les modalités de *débarquement au Territoire de passagers aux fins d'hospitalisation*. 233
- Arrêté du 2 mai 1932**, fixant l'*indemnité de fonctions* allouée à l'inspecteur des affaires administratives. 234
- Arrêté du 2 mai 1932**, fixant les *conditions d'attribution du logement*, de l'ameublement et de l'éclairage à l'inspecteur des affaires administratives. 234
- Arrêté du 3 mai 1932**, approuvant et rendant exécutoires divers *rôles supplémentaires* afférents à l'exercice 1932. 234

- Arrêté du 3 mai 1932**, approuvant et rendant exécutoire un *rôle supplémentaire* afférent à l'exercice 1931. 235
- Affectations, Mutations, etc...** concernant le personnel. 235
- Commissions d'enquête**. 238
- Enseignement**. 238
- Domaines**. 239
- État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'avril 1932**. 240

PARTIE NON OFFICIELLE

- Foire de Bordeaux**. 241
- Annonces — (Voir supplément)**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recrutement de l'armée

ARRETE N° 238 portant promulgation au Togo des six lois du 16 février 1932 modifiant ou complétant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté N° 429 du 7 août 1929 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 précitée;

Vu la lettre N° 633 1/1 en date du 5 avril 1932 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées et rendues applicables au Togo les six lois ci-dessous énumérées, en date du 16 février 1932 :

Loi portant modification à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Loi portant modification de l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Loi portant modification de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Loi portant modification à l'article 85 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Loi ayant pour objet de compléter l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relatif au pécule attribué aux militaires ayant servi plus de cinq ans.

Loi relative aux engagements prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 complété par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Voir J.O. R.F. 18 février 1932).

Allocations et majorations

ARRÊTE N° 237 promulguant et rendant applicable au Togo le décret du 21 décembre 1929 fixant le taux des allocations et majorations aux familles habitant hors de France dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté N° 429 du 7 août 1929 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 précitée, les décrets et instructions interministérielles du 27 mai 1928 sur les allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux;

Vu la lettre N° 51 DN. en date du 25 janvier 1930 du ministre des colonies au sujet des allocations militaires;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué et rendu applicable au Togo le décret en date du 21 décembre 1929 rendu par application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, fixant le taux des allocations et majorations aux familles habitant hors de France dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Voir J. O. R. F. des 26 et 27-12-1929).

Création de nouvelles rubriques au budget local

ARRÊTE N° 223 promulguant au Togo le décret du 22 mars 1932, approuvant l'arrêté n° 604, pris en conseil d'administration, le 28 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, créant deux nouvelles rubriques au budget local, exercice 1931, et portant prélèvement exceptionnel de 300.000 frs. sur la caisse de réserve du Territoire, afin de parer à l'insuffisance des recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 mars 1932, approuvant l'arrêté N° 604, pris en conseil d'administration, le 28 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, créant deux nouvelles rubriques au budget local, exercice 1931, et portant prélèvement exceptionnel de 300.000 frs. sur la caisse de réserve du Territoire, afin de parer à l'insuffisance des recettes;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 mars 1932, approuvant l'arrêté n° 604, pris en conseil d'administration, le 28 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, créant deux nouvelles rubriques au budget local, exercice 1931, et portant prélèvement exceptionnel de 300.000 frs. sur la caisse de réserve du Territoire, afin de parer à l'insuffisance des recettes.

Lomé, le 30 avril 1932.

R. DE GUISE.

Budget local du Togo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 604, pris en conseil d'administration le 28 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, créant deux nouvelles rubriques au budget local, exercice 1931, et portant prélèvement exceptionnel de 300.000 frs. sur la caisse de réserve du Territoire, afin de parer à l'insuffisance des recettes.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDLAINE.

ARRETE N° 604 portant création de deux nouvelles rubriques au budget local, exercice 1931 et prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu la caducité du contrat intervenu le 24 octobre 1930 entre le Territoire et M. GASPARIIN pour la location à bail du domaine d'Agou;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au budget local du Territoire, exercice 1931 :

1° — A la section deuxième — *Recettes extraordinaires* — Chapitre VIII — Recettes diverses — Article unique — Recettes extraordinaires, la rubrique suivante : « Produits de l'exploitation du Domaine d'Agou » qui est dotée d'une prévision de 300.000 frs.

2° — A la section deuxième — *Dépenses extraordinaires* — Chapitre XX — Dépenses extraordinaires, l'article 5 nouveau, paragraphe unique, suivant : « Dépenses d'exploitation du Domaine d'Agou », qui est doté d'un crédit de 600.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à l'insuffisance des recettes soit (600.000 — 300.000) = 300.000 frs. au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve à inscrire au Chapitre IX, article unique : Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Exequatur

Le 2 mars 1932 le Président de la République Française a accordé l'exequatur à M. Mario VATTANI, Consul d'Italie, résidant à Dakar avec juridiction sur le territoire du Togo placé sous mandat français.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ouverture à l'exploitation du tronçon Agbonou à Anié

ARRETE N° 150 bis ouvrant à l'exploitation le tronçon d'Agbonou à Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le Commissariat de la République au Togo à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à la construction d'une voie ferrée d'Atakpamé à Sokodé;

Vu le décret en date du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux du chemin de fer du Togo et des dépenses relatives à la protection sanitaire démographique;

Vu le règlement général d'exploitation du 12 juillet 1928 approuvé par dépêches ministérielles N° 3089 du 27 juillet 1931 et N° 3514 du 28 octobre 1931;

Vu les tarifs du chemin de fer appliqués par arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du chemin de fer et du wharf;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1932 le tronçon Agbonou-Anié sera mis en exploitation par le service du chemin de fer et du wharf.

ART. 2. — Ce tronçon sera desservi par des trains réguliers en correspondance avec les trains qui assurent le service entre Lomé et Atakpamé et vice-versa.

ART. 3. — Les horaires sont à déterminer par décision du directeur du chemin de fer et du wharf.

ART. 4. — Les prix de transport pour les voyageurs, bagages et marchandises G.V. et P.V. sont fixés par les tarifs en vigueur et par tous actes modificatifs subséquents.

ART. 5. — Le directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 2 mai 1932).

Ouverture de la gare d'Anié au service postal

ARRETE N° 195 portant ouverture de la gare d'Anié au service postal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 70 du 28 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones, gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du directeur du chemin de fer et du chef du service des postes et télégraphes;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à la gare d'Anié à compter du 10 avril 1932.

ART. 2. — Le chef de gare de la localité est nommé gérant de l'agence postale qui sera ouverte :

1° — Aux communications téléphoniques officielles,

2° — Aux communications télégraphiques officielles et privées.

3° — Aux correspondances ordinaires et recommandées qu'elles soient officielles ou privées.

4° — A la vente des timbres-poste.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur du chemin de fer et le chef du service des postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 2 mai 1932.)

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1932 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT TOTAL
		Impôt personnel européen.	
94	Lomé (Trésor)	200,00
		Taxes d'hygiène.	
95	Lomé (Trésor)	100,00
		Impôt personnel indigène.	
96	Sokodé	Catégories supérieures	30,00
97	Sokodé	1 ^{re} catégorie	430,00
98	Sokodé (Bassari)	—	405,00
99	Sokodé (Lama-Kara)	—	210,00
		Rachat des prestations.	
100	Sokodé	Catégories supérieures	6,00
101	Sokodé	1 ^{re} catégorie	258,00
102	Sokodé (Bassari)	—	288,00
103	Sokodé (Lama-Kara)	—	252,00
		Taxe d'assistance médicale indigène.	
104	Sokodé	Catégories supérieures	15,99
105	Sokodé	1 ^{re} catégorie	215,00
106	Sokodé (Bassari)	—	210,00
107	Sokodé (Lama-Kara)	—	126,00
		Impôt population flottante.	
108	Atakpamé	1.320,00
109	Sokodé	1.360,00
110	Sokodé (Bassari)	8.600,00
		Taxe sur les armes perfectionnées.	
111	Lomé	260,00
112	Sokodé	20,00
113	Anécho	20,00

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT TOTAL
		Principal	Centimes Additionnels	
		Patentes.		
114	Lomé	14.710,00	5.148,50	19.858,50
115	Anécho	2.237,50	783,12	3.020,62
116	Atakpamé	3.760,00	1.316,00	5.076,00
117	Sokodé	4.910,00	1.718,50	6.628,50
118	Sokodé (Bassari)	2.220,00	777,00	2.997,00
119	Sokodé (Lama-Kara)	4.860,00	1.701,00	6.561,00
		Licences.		
120	Anécho	1.650,00	815,00	2.475,00
121	Atakpamé	1.200,00	600,00	1.800,00
122	Sokodé	1.200,00	600,00	1.800,00
123	Sokodé (Lama-Kara)	300,00	150,00	450,00
		Véhicules.		
124	Lomé (Trésor)	3.000,00	900,00	3.900,00
125	Lomé (Cercle)	7.140,00	2.142,00	9.282,00
126	Anécho	800,00	240,00	1.040,00
127	Anécho	9.180,00	2.754,00	11.934,00
128	Atakpamé	1.840,00	552,00	2.392,00
129	Sokodé	640,00	192,00	832,00
130	Sokodé (Bassari)	20,00	6,00	26,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 2 mai 1932.

Commission consultative du magasin général

ARRETE N° 222 créant une commission consultative du magasin général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 organisant un magasin général du service local du territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission consultative du magasin des approvisionnements composée des membres suivants :

Le chef du secrétariat général	Président
Le chef du service de santé et de l'assistance médicale indigène,	Membres
Le chef du service des travaux publics,	
Le chef du service de l'agriculture,	
Le commandant du cercle de Lomé,	
L'agent chargé de la voirie de Lomé,	
Le chef du garage central,	
Le gestionnaire du magasin général, secrétaire avec voix consultative.	

ART. 2. — La commission se réunira obligatoirement sur convocation de son président tous les ans dans le 1^{er} trimestre de l'année :

Elle devra :

1° — Examiner le compte de gestion annuel du comptable-gestionnaire du magasin général lequel compte sera toujours rendu avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

2° — Contrôler l'inventaire annuel du magasin général dressé contradictoirement par le gestionnaire et le fonctionnaire désigné par l'ordonnateur-délégué. Cet inventaire sera lui aussi terminé au 1^{er} mars de la même année.

3^o — Donner son avis sur les propositions de condamnation ou de déclassement.

ART. 3. — Semestriellement et en tous les cas, aux mois de juin et novembre de chaque année, la commission devra examiner les commandes et marchés qu'il y aurait lieu de passer soit sur place, soit dans la métropole afin d'assurer l'approvisionnement régulier du magasin général.

Pour ce faire elle devra être en possession, aux dates indiquées, des besoins semestriels (ou annuels) des différents services locaux et des cercles administratifs, afin de pouvoir apprécier utilement la nécessité de ces approvisionnement; le comptable gestionnaire devra alors lui indiquer dans la mesure du possible :

L'état des commandes ou marchés en cours d'exécution.

Les existants actuels en magasin.

Le rythme de consommation des différentes marchandises.

En plus de la réunion annuelle obligatoire et des réunions semestrielles, la commission se réunira en cours d'année sur convocation de son Président toutes les fois que ce dernier le jugera nécessaire, il lui soumettra alors l'examen des questions rentrant dans ses attributions. Il pourra de plus présenter à la commission toutes modifications ou propositions à apporter à la réglementation du magasin général.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal-Officiel du Togo.

Lomé, le 30 avril 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 2 mai 1932).

Prélèvement sur la caisse de réserve

ARRETE N^o 224 autorisant un prélèvement ordinaire de 500.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 262;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de cinq cent mille francs (500.000 frs) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV — article 1 — paragraphe 1 du budget d'emprunt 1932 (recettes d'ordre proprement dites).

Le remboursement en sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 avril 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 2 mai 1932).

Contribution au canton de Takpamba

ARRETE N^o 226 imposant une contribution de 3.000 frs. au canton de Takpamba (cercle de Sansanné-Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Sur la proposition des commandants des cercles de Sansanné-Mango et de Sokodé;

Vu l'avis du procureur de la République;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une contribution de trois mille francs est imposée au canton de Takpamba (cercle de Sansanné-Mango).

ART. 2. — Le commandant du cercle de Sansanné-Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 2 mai 1932).

Débarquement de passagers aux fins d'hospitalisation

ARRETE N^o 227 fixant les modalités de débarquement au Territoire de passagers aux fins d'hospitalisation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies;

Vu l'arrêté N° 289 du 5 juin 1928 réglementant l'entrée, la circulation et la sortie des nationaux français et étrangers;
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le débarquement au Territoire d'un passager aux fins d'hospitalisation ne pourra être effectué que sur autorisation du chef du service de santé ou de son représentant, le médecin arraisonneur.

ART. 2. — Le versement d'une provision sera exigé de tout passager admis à l'hôpital.

Les passagers fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat français, d'une colonie ou d'un territoire sous mandat français et les membres de leur famille régulièrement autorisés à les accompagner, à les rejoindre ou à rentrer par anticipation, seront admis sur la seule vérification de leur qualité.

Le recouvrement de leurs frais d'hospitalisation sera poursuivi par les soins de l'ordonnateur près les administrations publiques dont ils dépendent.

En cas d'indigence ou impossibilité de constituer une provision, la compagnie de navigation qui demandera le débarquement d'un passager malade sera considérée comme se portant caution du paiement de ses frais d'hospitalisation.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de fonctions

ARRETE N° 230 fixant l'indemnité de fonctions allouée à l'inspecteur des affaires administratives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 avril 1932, rétablissant l'inspection des affaires administratives;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des suppléments de fonctions et indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, modifié par les arrêtés des 16 août, 27 septembre, 30 octobre, 27 novembre, 20 décembre 1929, 28 janvier, 30 janvier, 4 mars, 3 avril, 9 mai, 26 mai, 10 juin, 21 juin, 6 août, 15 novembre, 30 décembre 1930, 10 janvier, 4 avril, 16 mai, 21 mai, 23 juin, 29 juillet, 19 août, 13 octobre, 28 octobre, 24 décembre 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à l'inspecteur des affaires administratives une indemnité de frais de service de dix mille francs (10.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

Attribution de logement

ARRETE N° 231 fixant les conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et de l'éclairage à l'inspecteur des affaires administratives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 avril 1932 rétablissant l'inspection des affaires administratives;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur des affaires administratives a droit au logement, à l'ameublement et à l'éclairage dans les mêmes conditions que le chef du secrétariat général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 3 MAI 1932 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT TOTAL
		Impôt personnel indigène	
131	Klouto	1 ^{re} catégorie	20.00
132	Klouto	catégories supérieures	275.00

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectation spéciale

Par décision du :

30 avril 1932. — Est et demeure annulée la décision N° 43 Mob-Cd2/31 A. S. du 7 mars 1932 portant classement dans l'affectation spéciale de M. DORNIER; Thomas, Paul, Georges, l'intéressé ayant été rayé des cadres des officiers de réserve, atteint par la limite d'âge.

Engagement.

Par décision du :

6 mai 1932. — M. G. GARABELLO, est engagé à l'essai, en qualité de mécanicien et mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

M. GARABELLO recevra à compter du jour de sa prise de service effective, une solde de cent francs (100 Frs.), par jour de travail effectif, exclusive de toute indemnité.

Titularisation

Par arrêté du :

2 mai 1932. — M. GUERIN, commis stagiaire des services civils est promu commis avant 18 mois à compter du 1^{er} mai 1932, date d'expiration de sa période réglementaire de stage.

Affectations

Par décisions des :

25 avril 1932. — M. PLANCO, agent comptable contractuel, est désigné pour remplir les fonctions de gérant de la caisse d'avances, de billeteur et d'agent intermédiaire du chemin de fer et du wharf à compter du 16 avril 1932 en remplacement de M. BURCKHART, agent comptable principal de l'A.O.F. appelé à d'autres fonctions.

M. BURCKHART, agent comptable principal de l'A.O.F. est désigné pour remplir les fonctions de chef de la comptabilité matières à compter du 20 mai 1932 en remplacement de M. ARTAXE Albert, agent comptable principal contractuel rapatriable pour congé de fin de contrat.

M. DABEZIES, agent contractuel, en service aux travaux neufs, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

27 avril 1932. — M. BAUCHE, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle d'Atakpamé, est nommé inspecteur des affaires administratives.

M. FREAU, administrateur en chef des colonies, est nommé commandant du cercle d'Anécho, en remplacement de M. de COUTURES, administrateur de 2^e cl. des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. de COUTURES, administrateur de 2^e cl. des colonies, commandant du cercle d'Anécho, est nommé à titre intérimaire, commandant du cercle d'Atakpamé en remplacement de M. BAUCHE, administrateur en chef des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du :

27 avril 1932. — Est rapporté l'arrêté du 4 mai 1931 nommant M. MARY, administrateur des colonies, provisoirement président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

M. FORGUES, Président dudit tribunal, attendu le 30 avril 1932, prend les fonctions dont il est titulaire.

Par décisions des :

27 avril 1932. — M. BERLIE, adjoint des services civils du Togo, retour de congé, est nommé agent spécial du cercle d'Atakpamé en remplacement de M. DANTEC, adjoint des services civils appelé à d'autres fonctions.

M. DANTEC, adjoint des services civils du Togo, en service au cercle d'Atakpamé est mis à la disposition du chef du bureau des services financiers.

M. Max FREAU, commis des services civils du Togo, retour de congé, est mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

M. STOLL, ouvrier d'art avant 36 mois du cadre des travaux publics du Togo, est nommé chef du garage central et chargé de l'école des conducteurs en remplacement de M. RENARD, ouvrier d'art principal, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté du :

28 avril 1932. — L'arrêté n° 739 du 26 décembre 1931 nommant M. VUILLET, administrateur adjoint des colonies, membre fonctionnaire de la cour d'assises du Togo pour l'année 1932 est et demeure rapporté.

M. CERYEAUX, administrateur-adjoint des colonies est nommé membre fonctionnaire de la cour d'assises du Togo pour l'année 1932, en remplacement de M. VUILLET empêché.

Par décisions des :

29 avril 1932. — Le médecin capitaine CHENEVEAU, mis à la disposition du chef du service de santé, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, en remplacement du médecin capitaine BERTRAND rapatriable.

Il sera en outre chargé de visite des fonctionnaires, du service d'assistance médicale, du service d'hygiène et de police sanitaire et de l'inspection des viandes de boucherie.

Les agents contractuels attendus à Lomé le 30 avril 1932 sur *s/s Foucauld* reçoivent les affectations suivantes :

M. ROBBE, chef surveillant des lignes télégraphiques et téléphoniques ;

M. DELOBEL, chef forgeron fondeur et

M. LEFEUVRE, opérateur sur pelle mécanique, sont mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

3 mai 1932. — Le médecin capitaine CHENEVEAU, chef de la circonscription sanitaire d'Anécho, est chargé du service sanitaire de la voie en exploitation dans ce cercle en remplacement du médecin capitaine BERTRAND rapatriable.

M. le Médecin capitaine CHENEVEAU, chef de la circonscription sanitaire d'Anécho, est chargé d'assurer le fonctionnement du bureau de démographie, en remplacement du médecin capitaine BERTRAND rapatriable.

Témoignage de satisfaction

Par décision du :

2 mai 1932. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au médecin capitaine des troupes coloniales BERTRAND, médecin de la circonscription sanitaire d'Anécho pour le dévouement exceptionnel dont il a fait preuve durant deux séjours consécutifs dans le Territoire en soignant la population européenne et africaine de sa subdivision sanitaire avec un désintéressement absolu et les plus hautes qualités techniques.

Gratification

Par arrêté du :

2 mai 1932. — Une gratification de quatre cents francs (400 frs.) est accordée au capitaine de port MOQUAY, pour travaux supplémentaires exceptionnels non rétribués exécutés en dehors des heures du service, pendant le 1^{er} trimestre 1932.

Congés

Par décisions des :

26 avril 1932. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. LIEGEY, chef de district principal des chemins de fer de l'A.O.F., détaché au Togo.

7 mai 1932. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. MAILLET, adjoint des services civils du Togo qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Indemnités

Par décisions des :

26 avril 1932. — Les diverses indemnités prévues aux arrêtés 245 et 246 du 8 avril 1932, seront allouées à M. MARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies dans les limites prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1929.

2 mai 1932. — M. le capitaine SERGENT, commandant des forces de police du Togo, est autorisé à utiliser une nouvelle voiture automobile Overland Whippet 14 CV. pour les besoins du service.

M. le capitaine SERGENT, propriétaire d'une voiture de 14 CV. aura droit pour compter du 21 avril 1932 à une indemnité de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

PERSONNEL INDIGÈNE

Absence irrégulière

Par décision du :

30 avril 1932. — Est constaté l'état d'absence irrégulière du garde frontière GARBA OUMÉROU qui a quitté son poste depuis le 7 avril 1932.

Permission

Par décision du :

7 mai 1932. — Une permission de 10 jours avec traitement, du 14 au 23 mai 1932, pour en jouir à Anécho, est accordée au médecin auxiliaire de 3^e classe WILSON Robert et à la sage-femme auxiliaire de 2^e classe Josephine OLYMPIE en service au poste d'observation sanitaire de Lama-Kara.

Congés

Par décisions du :

3 mai 1932. — L'emploi de M. DJONDO, ex-agent contractuel des P. T. T. est supprimé.

Il est accordé à M. DJONDO, ex-agent contractuel des P. T. T. un congé de fin de contrat de 4 mois, dans les conditions fixées à l'article 6 du contrat.

Il sera, de plus, accordé à M. DJONDO, une indemnité égale à 2 mois de solde de présence, conformément aux dispositions de l'article 8.

Il est accordé un congé pour maladie de 6 mois, à solde entière au planton de 3^e classe KARAMOKO.

Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

25 avril 1932. — Le planton de 8^e classe NOUTAI Emile est rétrogradé à la 9^e classe de son grade.

Par décision du :

26 avril 1932. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée au canotier de 2^e classe KOTOKOU KODJO en service au wharf.

Par arrêté du :

27 avril 1932. — Le chef de train de 7^e classe Jules ERNESTHO est révoqué de ses fonctions pour compter du 8 mars 1932.

Indemnités

Par décisions des :

28 avril 1932. — Les agents des P. T. T. :

ADIGNON ZOUHEGNON	ADEGNIKA François
HUNKPATI John	DOGBE Daniel
KINMAKON Victor	GBAGUIDI Maurice
VODONOU SOUSSOU	AGOSSA

en service à Lomé ont droit pour compter du 1^{er} mai 1932 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

6 mai 1932. — M. Dossou Jean, opérateur contractuel des travaux publics à Lomé, a droit pour compter du 1^{er} mai 1932 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

FORCES DE POLICE**Engagements**

Par arrêté du :

3 mai 1932. — Sont engagés pour 3 ans, les agents stagiaires dont les noms suivent :

1^o — dans la garde indigène :

A/c du 20 janvier 1932 : BAOUA MOUSSA SABA, garde 2^e classe Mle 876.

A/c du 21 janvier 1932 : BONKPASSE II, garde 2^e classe Mle 877.

2^o — dans la section de commis & ouvriers :

A/c du 22 janvier 1932 : MESSANH D. François, garde 2^e classe Mle 878 (commis aux écritures).

Rengagements

Sont rengagés dans les Forces de Police :

a) — Pour une durée de 3 ans.

A/c du 12 mars 1932 : BRAIMA SOUDOU, garde 2^e classe Mle 744, du peloton de Sokodé.

A/c du 12 mars 1932 : ALI TAGBA, garde 2^e classe Mle 745, du peloton de Sokodé.

A/c du 12 mars 1932 : SALIFOU AGORIGO, garde 2^e classe Mle 746, du peloton de Sokodé.

A/c du 1^{er} juin 1932 : ADAM PATCHA, milicien 2^e classe M/146, du peloton de Klouto.

b) — Pour une durée de 5 ans.

A/c du 11 juin 1932 : SAMA TCHAO, garde 1^{re} classe Mle 345, du peloton de Klouto.

A/c du 1 juillet 1932 : LAMBO, garde 1^{re} classe Mle 565, du peloton de Klouto.

Congés

Il est accordé aux agents dont les noms suivent :

Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport (aller & retour).

KAYANSI, garde 1^{re} classe Mle 714, du Détachement police Lomé (accompagné au retour de sa femme) pour en jouir à Losso-Koka (Mango).

AKPAKOU, milicien 2^e classe Mle M/78, de la section de Sokodé (accompagné de sa femme & 1 enfant) pour en jouir à Kandé (Mango).

Un congé de convalescence de 60 jours avec traitement et gratuité de transport (aller & retour).

TIEDRE DAHO, garde 2^e classe Mle 734, du peloton de Klouto, (accompagné de sa femme) pour en jouir à Yadé (Sokodé).

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêtés du :

25 avril 1932. — Une commission composée de :

M. M. PIC, administrateur adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies	Président
JOGUET, ouvrier d'art du chemin de fer	Membres
AMOUSSOU AGBADA, ouvrier de 8 ^e classe	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'ouvrier de 8^e classe Stanislas AVITÉ.

M. JOGUET est nommé rapporteur de la susdite commission.

Une commission d'enquête composée de :

M. M. JARDILLIER, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies	Président
SOHIER, médecin-lieutenant des T. C.	Membres
BANDEIRA SIMON infirmier de 5 ^e cl.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'infirmier de 5^e classe LAWSON BERNARD, en service au secteur de la trypanosomiose à Pagouda.

M. SOHIER est nommé rapporteur de la susdite commission.

MODIFICATIF

à l'arrêté n° 131 du 19 mars 1932.

Au lieu de :

M. LHUISSIER, chef ouvrier d'art après 2 ans

Lire :

M. GAILLAGUET, conducteur principal des travaux d'agriculture.

Au lieu de :

M. LHUISSIER est nommé rapporteur de la susdite commission.

Lire :

M. GAILLAGUET, est nommé rapporteur de la susdite commission.

ENSEIGNEMENT

Par décisions des :

26 avril 1932. — Sont licenciés de l'école professionnelle de Sokodé, pour indiscipline, les élèves de 1^{re} année LAWSON Ezéchiel (section menuiserie) et KORO Georges (section forge).

3 mai 1932. — Est supprimée la bourse scolaire allouée à l'élève KANGNI David, de l'école régionale de Lomé.

Une bourse de un franc cinquante par jour de présence est allouée à l'élève ADJISSOU ACOFFI, de l'école régionale de Lomé, sous réserve que le bénéficiaire fera preuve d'une grande application.

6 mai 1932. — Est transférée de Sokodé à Mango la bourse scolaire de trente francs attribuée au métis abandonné LABADIE Noël.

DOMAINES

Permis d'occupation provisoire

Par arrêté du :

27 avril 1932. — Le sieur JOHN D. TREVEN, commerçant, demeurant à Sansanné-Mango est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sansanné-Mango, Place du Marché, d'une superficie d'environ trois ares.

Avis de bornages

Le lundi 13 juin 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9 (cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 ares 41 centiares, et borné au nord par la rue de la Somme, à l'est par terrain à Laurens, au sud par terrain à Jacob Gamadeku, à l'ouest par terrain domanial (T. 511) dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Domingo Baëta, pasteur à Lomé, agissant au nom et comme mandataire du sieur Simon Dzitso Kuwada, employé de commerce demeurant à Kano (Nigeria), propriétaire suivant réquisition du 3 mars 1932, n° 829.

Le lundi 13 juin 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, (cercle de Lomé) consistant en un terrain, urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier,

d'une contenance de 8 ares 17 centiares, et borné au nord par terrain à Th. Anthony, à l'est par terrain à Oussukpoé Kangnivi et un passage le reliant à la rue de la Marne, au sud par terrain à Ernest Adabunu, à l'ouest par terrain à Théophile Tamakloe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sassou Akakpo, profession de blanchisseur demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 mars 1932, n° 830.

Le lundi 13 juin 1932 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 ares 74 centiares et borné au nord par terrain à Th. Anthony, à l'est par la rue de la Marne, au sud par terrain à Ernest Adabunu, à l'ouest par terrain à Sassou Akakpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oussoukpoé Kangnivi, profession de bijoutier demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 8 mars 1932, n° 831.

Le lundi 13 juin 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 10, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison d'habitation construite en briques cuites, d'une contenance de 5 ares 45 centiares, et borné au nord par la rue de la Somme, à l'est par la rue Stanley, au sud par terrain à Th. Anthony, à l'ouest par terrains à Ludwig Occansej et Dominique Quevidjen, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Domingo Baëta, pasteur à Lomé, agissant au nom et comme mandataire du sieur Simon Dzitso Kuwada, employé de commerce demeurant à Kano (Nigeria) propriétaire suivant réquisition du 11 mars 1932 n° 832.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

CERVEAUX

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois d'Avril 1932**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
80-Elma Anvers-Matadi	Français	27. 3. 32	1. 4. 32	3.941	37	—	—
81-Asie Bordeaux-Matadi	—do—	2. 4. 32	2. 4. 32	4.214	162	0.615	1.260
82-Tombouctou Marseille-Matadi	—do—	4. 4. 32	4. 4. 32	3.262	44	438.792	—
83-David Livingstone Liverpool-Kribi	Anglais	5. 4. 32	5. 4. 32	2.175	43	89.032	—
84-Dunkwa Lagos-Hambourg	—do—	6. 4. 32	6. 4. 32	1.996	33	1.431	230.634
85-St. Firmin Matadi-Anvers	Français	—do—	—do—	2.661	39	—	111.780
86-Amérique Matadi-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	4.867	148	—	1.060
87-Aibi Anvers-Pte. Noire	—do—	7. 4. 32	7. 4. 32	2.542	36	87.093	—
88-Reggestroom Lagos-Hambourg	Hollandais	9. 4. 32	9. 4. 32	1.688	38	—	—
89-Cavally Cotonou-Marseille	Français	11. 4. 32	11. 4. 32	2.767	43	—	206.896
90-West-Kebar New-York-Opobo	Américain	12. 4. 32	12. 4. 32	3.516	34	137.168	—
91-Canada Douala-Marseille	Français	—do—	—do—	5.667	168	0.030	16.037
92-Badulé Pte. Noire-Hambourg	—do—	13. 4. 32	14. 4. 32	3.491	45	—	238.397
93-Macgregor Laird Hambourg-Douala	Anglais	—do—	13. 4. 32	2.167	40	78.797	—
94-Hoggar Marseille-Douala	Français	14. 4. 32	14. 4. 32	3.109	74	34.544	—
95-Ft. Lamy Anvers-Douala	—do—	—do—	—do—	3.114	45	47.344	—
96-Glenlea Douala-Hambourg	Anglais	16. 4. 32	16. 4. 32	2.541	34	—	332.599
97-Brazza Bordeaux-Matadi	Français	17. 4. 32	17. 4. 32	6.086	143	3.100	—
98-Asie Matadi-Bordeaux	—do—	18. 4. 32	18. 4. 32	4.214	161	—	0.027
99-Thornlea New Castle-Burutu	Anglais	19. 4. 32	19. 4. 32	2.548	35	179.097	—
100-John Holt Warri-Rotterdam	—do—	20. 4. 32	20. 4. 32	1.794	39	—	344.331
101-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	—do—	—do—	2.342	38	32.784	10.842
102-Muirton Marseille-Pte. Noire	Français	21. 4. 32	21. 4. 32	3.112	44	288.364	—
103-Wolfram Kogo-Hambourg	Allemand	23. 4. 32	23. 4. 32	2.242	48	—	98.833
104-Hoggar Douala-Marseille	Français	24. 4. 32	24. 4. 32	3.109	74	0.010	60.617
105-Australic Hambourg-Calabar	Suédois	25. 4. 32	25. 4. 32	2.530	35	39.337	0.023

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
106-Alfred Jones Liverpool-Douala	Anglais	25. 4. 32	25. 4. 32	2.155	43	68.617	—
107-Godfrey Holt Hambourg-Douala	— do —	— do —	— do —	2.180	40	82.424	0.612
108-New-Brooklyn Warri-Hambourg	— do —	27. 4. 32	27. 4. 32	4.039	49	—	34.078
109-St. Octave Hambourg-Pte. Noire	Français	28. 4. 32	28. 4. 32	3.169	35	71.063	—
110-Madonna Marseille-Douala	— do —	— do —	— do —	3.263	133	34.286	—
111-Foucauld Bordeaux-Matadi	— do —	30. 4. 32	30. 4. 32	6.599	172	1.892	0.175

PORT D'ANÉCHO

4-Glenlea Douala-Hambourg	Anglais	15. 4. 32	15. 4. 32	2.541	34	—	97.860
-------------------------------------	---------	-----------	-----------	-------	----	---	--------

Lomé, le 30 Avril 1932.

Le Chef du Service des Douanes
Gutnor

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

XVI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

GRANDE SEMAINE DE LA MACHINE AGRICOLE

19 - 27 juin 1932

L'inauguration de la Grande Semaine de la Machine Agricole qui groupe un nombre important d'adhérents aura lieu officiellement, comme d'usage, le samedi 18 juin dans l'après-midi.

Comme elle sera ouverte pratiquement du dimanche 19 au lundi 27 juin inclus, elle comprendra donc deux dimanches et deux lundis afin de donner satisfaction aux habitudes locales et de faciliter la venue à Bordeaux des cultivateurs, propriétaires, vigneron, etc., à une épo-

que de l'année où les travaux de la fenaison conditionnent leur emploi du temps.

Chacun pourra ainsi choisir le jour le plus commode pour venir se documenter sur les dernières nouveautés en fait de tracteurs, machines agricoles, matériel viti-vinicole, moteurs, etc., qui seront exposées pour la plupart en état de fonctionnement.

LES ECHANGES INTERNATIONAUX

ET

LES FOIRES D'ÉCHANTILLONS

Mercredi 27 Avril à 9 h. 30, M. ROLLIN, Ministre du Commerce a reçu les Présidents des cinq Grandes Foires Françaises, Membres de l'Union des Foires Internationales.

M. Gabriel LAMAIGNÈRE, Président d'Honneur de la Foire de Bordeaux et Délégué des Foires Françaises au Bureau International des Foires a présenté au Ministre du Commerce ses Collègues :

MM. PICHOT, Président de la Foire de Paris; TOUZOT, Administrateur Délégué de la Foire de Lyon; AMAVET, Délégué de la Foire de Marseille; DELEPOULLE, Président de la Foire de Lille; GONFREVILLE, Président et MAGNE, Secrétaire Général de la Foire de Bordeaux, et a exposé la résolution votée à l'unanimité par la Conférence Internationale de Bâle du 26 Février dernier tendant à obtenir de tous les Gouvernements :

1° — la faculté pour les producteurs et acheteurs se rendant à une Foire étrangère de disposer en monnaie de leur Pays de la somme nécessaire au voyage et à leur participation à la Foire;

2° — la faculté pour les maisons étrangères de disposer pour faire des achats aux Foires des avoirs qu'elles possèdent dans le Pays de la Foire;

3° — la faculté pour acheter aux Foires de disposer de devises nécessaires;

4° — la faculté d'échanger toutes créances entre les Pays pour lesquels il n'est pas possible de payer en monnaie nationale ou étrangère les commandes faites à la Foire;

5° — la suppression de tout contingentement pour les affaires faites aux Foires.

Le repli économique de tous les peuples sur eux-mêmes apporte des entraves considérables à l'action des Foires Internationales qui ont au contraire pour but de développer les affaires. Il est certain que les mesures douanières et monétaires adoptées récemment par divers Pays devaient appeler la protestation de ces Grands Organismes d'échanges internationaux que sont les Foires. C'est ce que leurs Présidents sont allés eux-mêmes exposer au Ministre du Commerce qui a bien voulu reconnaître le bien-fondé de ces vœux surtout en ce qui concerne la suppression du contingentement pour les affaires faites aux Foires.